



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE GASPÉSIE
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-PIERRE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Pierre tenue le 10 juin 2026, à 19h00, au lieu habituel des sessions dudit conseil, sis au 102, rue Prudent-Cloutier, à Mont-Saint-Pierre.

Sont présents(es), les conseillers(ères) :

Siège # 1 – Normand Landry
Siège # 2 – Marise Ouellet
Siège # 3 – Colette Rehel
Siège # 4 – Claude Cloutier

Sont absents(es), les conseillers(ères) :

Formant quorum sous la présidence du maire, Magella Emond

Madame Sylvie Ouellet, secrétaire d'assemblée, assiste également à cette séance.

66-06-2026

**** NOMINATION SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Mont-Saint-Pierre a besoin d'une secrétaire d'assemblée

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR :

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE Sylvie Ouellet soit secrétaire d'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

01 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, le maire déclare la session ouverte

02 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

01 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

02 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

03 - PROPOSITION DE LA COOP

04 Acquisition d'un échantillonneur automatique d'eaux usées

05- PÉRIODE DE QUESTIONS

06 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

EN CONSÉQUENCE
SUR UNE PROPOSITION DE

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

03- PROPOSITION DE LA COOP

67-06-2026

Appui du plan de redressement

ATTENDU QUE la Coopérative de solidarité, de développement touristique, économique et social de Mont-Saint-Pierre (ci-après : la « Coopérative ») loue à la Municipalité de Mont-Saint-Pierre (ci-après : la « Municipalité ») les immeubles identifiés comme étant la Montagne, l'Église et le Vol libre, sur le territoire de cette dernière;

ATTENDU QUE la Coopérative détient des droits emphytéotiques sur un immeuble appartenant à la Municipalité, connu et désigné comme étant le lot 5 633 136 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts ;

ATTENDU QUE la Coopérative éprouve actuellement des difficultés financières et qu'elle n'est pas en mesure d'honorer l'ensemble de ses obligations financières découlant des contrats de location et de l'acte de cession emphytéotique relatifs aux immeubles susmentionnés, notamment quant au paiement des loyers, de la compensation, des taxes et de certains frais afférents;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît les retombées positives des activités de la Coopérative pour le milieu local et régional, et qu'elle souhaite en favoriser la pérennité ainsi que le développement et l'exploitation continue, notamment, en tant que partenaire public;

ATTENDU QUE la Coopérative a déposé à la Municipalité un plan de remboursement pour les sommes dues à cette dernière pour les années antérieures à 2026 (ci-après **Plan de remboursement 2023-2025**);

ATTENDU QUE le Plan de remboursement 2023-2025 ne saurait être interprété comme libérant la Coopérative de toute obligation financière envers la Municipalité pour l'année 2026 ou pour le futur en lien avec les contrats, ententes et autres engagements souscrits ou dus envers la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE
SUR UNE PROPOSITION DE

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité appuie les démarches entreprises par la Coopérative auprès des différents acteurs économiques et politiques de la région;

QUE la Municipalité soutienne les démarches de la Coopérative visant à favoriser la poursuite de ses activités et de son développement, étant entendu que ce

soutien est accordé sans engagement financier de sa part ni sans qu'elle n'assume quelque responsabilité que ce soit à l'égard de la situation financière de la Coopérative;

QUE la Municipalité se déclare favorable face au Plan de remboursement 2023-2025 soumis par la Coopérative pour le remboursement des sommes dues à la Municipalité pour les années antérieures à 2026;

QUE la Municipalité s'engage à discuter avec la Coopérative des différentes sommes dues par la Coopérative pour l'année 2026;

QUE la Municipalité conserve tous ses droits et recours, en cas défaut de la Coopérative, de respecter le Plan de remboursement 2023-2025 qui lui a été présenté;

QUE la Municipalité conserve tous ses droits et recours contre la Coopérative à l'égard de toute sommes pouvant être due pour l'année 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

04 - Acquisition d'un échantillonneur automatique d'eaux usées

68-06-2026

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit effectuer, mensuellement, des prélèvements d'eaux usées sur une période de 24 heures à l'aide d'un échantillonneur automatisé;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose de deux (2) échantillonneurs automatiques, dont l'un a cessé de fonctionner le mois passé;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées pour le remplacement de l'équipement défectueux et que trois (3) soumissionnaires ont répondu : Hack (modèle identique à Veolia), Veolia (même modèle que Hack) et Avensys (marque différente);

CONSIDÉRANT QU'il serait souhaitable, en raison de l'âge des appareils, de remplacer les deux unités; toutefois, une des unités est actuellement fonctionnelle et ne nécessite pas de remplacement immédiat;

CONSIDÉRANT QUE la soumission la plus basse pour un modèle comparable a été présentée par Veolia pour un montant total de 17 504,28 \$;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR :

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER l'attribution du contrat à Veolia pour la fourniture de deux échantillonneurs automatiques d'eaux usées au montant total de dix-sept mille cinq cent quatre dollars et vingt-huit cents (17 504,28 \$).

QUE le montant de 17 504,28 \$ soit imputé au poste budgétaire TECQ 24-28.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

05 - PÉRIODE DE QUESTIONS

69-06-2026

Période de questions

06- CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

SUR UNE PROPOSITION DE

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE cette séance ordinaire soit levée à 19h15

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Je, Magella Emond, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».



Magella Emond
Maire



Sylvie Ouellet secrétaire